



PREFET DE L'INDRE

*Direction Départementale des Territoires
Service Planification Risques Eau et Nature*

ARRÊTÉ N° 36_2020_05_18_009 du 18 mai 2020
Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1, R 214-1 et L 214-3 :

VU la demande du 7 mai 2020 présentée par le représentant du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise (SMABCAC), sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur les communes appartenant au périmètre du bassin versant de la Claise (et de ses affluents), pour une période de 12 mois en vue de réaliser une étude de maîtrise d'œuvre de diagnostic hydromorphologique visant la réalisation des tranches optionnelles du Contrat Territorial du Bassin de la Claise (CTB) ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires aux études du projet dont il s'agit ;

Considérant qu'il convient de réaliser une étude diagnostique de terrain afin d'envisager la réalisation de la tranche optionnelle de travaux du contrat territorial ;

Considérant que l'établissement d'une étude diagnostique nécessite l'intervention sur place d'un bureau d'étude spécialisé, que les paramètres de déclassement des Masses d'Eau (ME) concernées montrent que l'atteinte du bon état écologique nécessitera, entre autre, des aménagements sur cours d'eau ;

Considérant que le rétablissement de la continuité écologique et les travaux d'aménagement en rivière nécessitent au préalable le relevé de différents points de mesures topographiques et bathymétriques ;

Considérant que les travaux qui seront à réaliser suite à cette étude, feront l'objet d'une demande d'autorisation environnementale unique au titre du L 181-1 du Code de l'environnement ;

Il est nécessaire que les personnes chargées de l'étude puissent pénétrer sur les propriétés privées.

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre,

A R R E T E

ARTICLE 1 : M.Alban Mazerolles, Mme Anaïs Trinquart, M.Romain Fiore, techniciens du SMABCAC, Mme Caroline Dupont, M.Vincent Brault, M.Yannick Gelineau de la société AQUASCOP, sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de 12 mois, sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le terrain, à des relevés techniques afin d'établir l'ensemble des procédures, méthodologies et relevés de terrain nécessaires à l'élaboration du diagnostic hydromorphologique du bassin versant de la Claise.

Des agents des services départementaux de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) ou de la DDT 36 pourront les accompagner, si nécessaire.

A cet effet, les personnes citées pourront régulièrement pénétrer dans les propriétés publiques et privées riveraines des cours d'eau, closes ou non closes, à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation, situées sur le territoire des communes suivantes :

- Azay le Ferron
- Cléré du Bois
- La Pérouille
- Lingé
- Luant
- Martizay
- Méobecq
- Mézières en Brenne
- Migné
- Neuillay les Bois
- Obterre
- Paulnay
- Rosnay
- Sainte Gemme
- Saint Maur
- Saint Michel en Brenne
- Vendoeuvres

ARTICLE 2 : Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront munis d'une copie certifiée conforme du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition, de même qu'une pièce d'identité.

Ledit arrêté sera affiché dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er}, au moins 10 jours avant toute intervention dans les propriétés pour une durée d'un mois.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté dans les propriétés closes (hors des immeubles à usage d'habitation) ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités de publicité, et cinq jours après notification de l'arrêté par le Président du Syndicat Mixte, maître d'ouvrage de l'étude, aux propriétaires, ou en leur absence aux locataires ou gardiens des propriétés.

A défaut de propriétaires, de locataires ou de gardiens connus demeurant dans la propriété, ce délai ne court qu'à partir de la notification faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents et personnes mentionnés à l'article 1^{er} peuvent entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre, les propriétaires riverains et les habitants de ces communes, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes désignées.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés au cours des études seront fixées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif.

ARTICLE 5 : En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un commencement d'exécution dans un délai de six mois.

ARTICLE 7 : La présente autorisation ne dispense pas de respecter les autres réglementations et plus particulièrement les dispositions prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et sur son site internet.

ARTICLE 9 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Indre, Mme la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Indre, M. le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise, les maires des communes visées au 1er article, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim

Bénédicte CARTELIER

